



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique de l'enfance

Question écrite n° 28515

Texte de la question

Reponse. - L'honorable parlementaire a saisi le garde des sceaux, ministre de la justice, des difficultés d'interprétation des dispositions législatives, concernant la découverte et le recueil d'un enfant trouvé. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi compétent en ce domaine précise que la législation est claire, mais mal connue. Aussi est-il utile de la rappeler régulièrement aux services hospitaliers et à ceux de l'aide sociale à l'enfance, ces derniers relevant depuis la décentralisation de l'entière responsabilité des présidents des conseils généraux. Un enfant trouvé ne doit pas être obligatoirement confié au service de l'aide sociale à l'enfance et admis en qualité de pupille de l'État. En effet, toute personne est libre de recueillir un enfant trouvé puisque l'article 58 du code civil prévoit que la personne qui a trouvé l'enfant devra le remettre à l'officier d'état civil « si elle ne consent pas à s'en charger ». Selon cet article, la seule obligation faite à la personne qui a trouvé un enfant, est d'en faire la déclaration au service de l'état civil du lieu de la découverte, il convient de souligner que cette déclaration doit aussi être faite par l'intéressé lui-même, et non pas par le service de l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis. Le non-respect de cette obligation est assorti de sanctions pénales (art R 40-60 du code pénal). Cela ne confère pas à l'intéressé les droits d'autorité parentale. Il doit solliciter du juge des tutelles l'ouverture d'une tutelle de droit commun en application de l'article 390 du code civil. Tant que cette tutelle n'est pas ouverte, l'enfant se trouve placé sous la protection du président du conseil général en qualité d'enfant surveillé, le service de l'aide sociale à l'enfance ayant la possibilité de solliciter l'ouverture d'une mesure d'assistance éducative (art 375 du code civil) si les conditions de recueil de l'enfant ne lui paraissent pas satisfaisantes. L'ensemble de ces dispositions permet que soit assurée la protection des enfants, soit sous la responsabilité de l'autorité judiciaire, soit sous celle des services administratifs tant que la tutelle n'est pas ouverte.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a saisi le garde des sceaux, ministre de la justice, des difficultés d'interprétation des dispositions législatives, concernant la découverte et le recueil d'un enfant trouvé. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi compétent en ce domaine précise que la législation est claire, mais mal connue. Aussi est-il utile de la rappeler régulièrement aux services hospitaliers et à ceux de l'aide sociale à l'enfance, ces derniers relevant depuis la décentralisation de l'entière responsabilité des présidents des conseils généraux. Un enfant trouvé ne doit pas être obligatoirement confié au service de l'aide sociale à l'enfance et admis en qualité de pupille de l'État. En effet, toute personne est libre de recueillir un enfant trouvé puisque l'article 58 du code civil prévoit que la personne qui a trouvé l'enfant devra le remettre à l'officier d'état civil « si elle ne consent pas à s'en charger ». Selon cet article, la seule obligation faite à la personne qui a trouvé un enfant, est d'en faire la déclaration au service de l'état civil du lieu de la découverte, il convient de souligner que cette déclaration doit aussi être faite par l'intéressé lui-même, et non pas par le service de l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis. Le non-respect de cette obligation est assorti de sanctions pénales (art R 40-60 du code pénal). Cela ne confère pas à l'intéressé les droits d'autorité parentale. Il doit solliciter du juge des tutelles l'ouverture d'une tutelle de droit commun en application de l'article 390 du code civil. Tant que cette tutelle n'est

pas ouverte, l'enfant se trouve place sous la protection du president du conseil general en qualite d'enfant surveille, le service de l'aide sociale a l'enfance ayant la possibilite de solliciter l'ouverture d'une mesure d'assistance educative (art 375 du code civile si les conditions de recueil de l'enfant ne lui paraissent pas satisfaisantes. L'ensemble de ces dispositions permet que soit assuree la protection des enfants, soit sous la responsabilite de l'autorite judiciaire, soit sous celle des services administratifs tant que la tutelle n'est pas ouverte.

Données clés

Auteur : [M. Charbonnel Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28515

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1987, page 4118

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 436